



2015/85

ARRETE MUNICIPAL

Mairie

BP 20

01960 PÉRONNAS TERRITOIRE COMMUNAL.

☎ 04 74 32 31 50

Fax 04 74 21 92 48

info@peronnas.com

OBJET / REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LE

Le Maire de la Commune de PERONNAS.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-7, R 411-7, R411-25 et R415-15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L

2213.6

VU l'instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, livre 1, sixième partie,
feux de circulations permanents

VU le décret N° 2010-1390 du 12 novembre 2010, article 8 modifiant l'article R415-15 du
code de la route.

CONSIDERANT la réglementation de la signalisation routière donnant autorisation aux
cycles de franchir un feu rouge pour effectuer une manœuvre de tourne à droite ou de poursuivre un mouvement
direct et visant à faciliter la circulation de ces usagers en leur évitant des arrêts pénalisants (perte de temps,
redémarrage pénible) tout en satisfaisant pleinement aux exigences de sécurité de la circulation pour tous les
utilisateurs de la voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 / La circulation des véhicules est règlementée par des feux tricolores circulaires aux intersections suivantes :

- Avenue de Lyon avec le chemin d'éternaz.
- Rue J. MERMOZ avec l'avenue de Lyon.
- Avenue de Lyon avec la rue du 6 juin 44
- Rue du 6 juin 44 avec l'avenue de Lyon.
- Avenue de Lyon avec la rue des granges bonnet
- Rue des granges bonnets avec l'avenue de Lyon.
- Chemin du bief de l'étang neuf avec la rue J. MERMOZ
- Rue J. MERMOZ avec le chemin du bief de l'étang neuf.
- Rue de la grange magnien avec l'avenue de Lyon.
- Avenue de Lyon avec la rue de la grange magnien.
- Avenue de Lyon avec la rue de l'Europe.
- Rue de l'Europe avec l'avenue de Lyon.

ARTICLE 2 / Les mouvements directionnels suivants sont autorisés, pendant la durée du feu rouge fixe du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement et en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant sur les voies citées à l'article 1

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les cyclistes circulant sur les voies mentionnées à l'article 1 et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 3 / La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 / Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 / *Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ARTICLE 6 / *Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :*

° *Monsieur le Commissaire de police- rue des remparts- 01000 Bourg en Bresse.*

° *Monsieur Jean-Pierre CHAPUIS – Responsables Equipe Technique de la Mairie de PERONNAS.*

° *Messieurs les Agents de POLICE MUNICIPALE de PERONNAS.*

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

PERONNAS, le 27 NOVEMBRE 2015



LE MAIRE

Christian CHANEL.